

Décision n° 2021-001/CC sur la conformité à la Constitution du Contrat de financement FI n° 92431 Serapis n° 2020-0426 signé le 16 octobre 2020 entre la Banque Européenne d'Investissement et le Burkina Faso, pour le financement de son adhésion à l'Agence pour l'assurance du commerce en Afrique (ACA)

Le Conseil Constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010 – 05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 020-2375/PM/CAB du 24 décembre 2020, par laquelle le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, du Contrat de financement FI n° 92431 Serapis n° 2020-0426 signé le 16 octobre 2020 entre la Banque Européenne d'Investissement et le Burkina Faso pour le financement de son adhésion à l'Agence pour l'assurance du commerce en Afrique ;

Vu le Contrat de financement susvisé ;

Oui le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 020-2375/PM/CAB du 24 décembre 2020, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 29 décembre 2020 sous le numéro 036, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, du Contrat de financement FI n° 92431 Serapis n° 2020-0426 signé le 16 octobre 2020 entre la Banque Européenne d'Investissement et le Burkina Faso pour le

financement de son adhésion à l'Agence pour l'assurance du commerce en Afrique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ; que les contrats obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Contrat de financement comporte un préambule, des définitions des termes, douze articles et cinq annexes ;

Considérant que le Contrat de financement FI n° 92431 Serapis n° 2020-0426 conclu le 16 octobre 2020 entre la Banque Européenne d'Investissement et le Burkina Faso pour le financement de son adhésion à l'Agence pour l'assurance du commerce en Afrique a été signé pour le compte du Burkina Faso par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de la Banque Européenne d'Investissement par monsieur Diederick ZAMBON, Chef de Division et Madame Laura RICHARDSON, Conseil Juridique, tous Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen du Contrat de financement sus indiqué n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : le Contrat de financement FI n° 92431 Serapis n° 2020-0426 conclu le 16 octobre 2020 entre la Banque Européenne d'Investissement et le Burkina Faso pour le financement de son adhésion à l'Agence pour l'assurance du commerce en Afrique (ACA) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 06 janvier 2021 où siégeaient :



A blue ink signature of Monsieur Kassoum KAMBOU is written over a circular official stamp of the Conseil Constitutionnel. The stamp contains the text 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL' and 'BURKINA FASO'.

Monsieur Kassoum KAMBOU

Président



A blue ink signature of Monsieur Bouraïma CISSE is written below the signature of the President.

Monsieur Bouraïma CISSE

Membres



A blue ink signature of Madame Haridiata DAKOURE/SERE is written below the signature of the member.

Madame Haridiata DAKOURE/SERE



A blue ink signature of Monsieur Larba YARGA is written below the signature of the member.

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.